

ETAT FRANÇAIS

DEPARTEMENT DES BASSES ALPES

1ère Division

1er Bureau

A R R E T E

Arrondissement
de

Mairie de

Le MAIRE de la Commune de

Vu la loi du 2 Juin 1941, prescrivant le recensement de toutes personnes juives,

Vu la loi du 13 Juillet 1941, prolongeant jusqu'au 1er Août le délai prévu par l'article 1 de la loi du 2 Juin 1941,

Vu la circulaire de M. le Préfet des Basses-Alpes en date du 18 Juillet 1941,

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Tous les Juifs français ou étrangers, domiciliés ou en résidence dans la commune, quel que soit leur âge, devront effectuer une déclaration ou faire l'objet d'une déclaration avant le 31 Juillet 1941, dernier délai.

ARTICLE 2.- Des imprimés spéciaux de déclaration seront mis à la disposition des intéressés à la Mairie.

ARTICLE 3.- Les Juifs ne seront réputés avoir accompli la déclaration exigée par la loi que lorsqu'ils auront rempli l'imprimé réglementaire et l'aurent déposé ou adressé par la poste en recommandé à la Mairie.

ARTICLE 4.- Toute déclaration non rédigée dans la forme ci-dessus prescrite est nulle et de nul effet.

Elle expose le contrevenant qui n'aurait pas rempli l'imprimé réglementaire aux peines prévues par l'article 2 de la loi du 2 Juin 1941 : emprisonnement de un mois à un an, amende de 100 à 1000 frs.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera diffusé à son de trompe ou de caisse, afin que nul n'en ignore.

Fait à

le

LE MAIRE,